**SEEVIA MEDIA**

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 7 622, 45 euros
Siège Social : 306, Bureaux de la Colline
92213 SAINT CLOUD

R.C.S NANTERRE B 421 633 173

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
18 NOV. 2004
DEPOT N° 21274

# PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 30 SEPTEMBRE 2004

L'an deux mille quatre et le trente septembre au siège social,

**SEEVIA CONSULTING**

Société Anonyme au capital de 800 784 €
Siège Social : 306, Bureaux de la Colline, 92213 SAINT CLOUD CEDEX
Immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro B 404 536 922

représentée par Monsieur Pierre TADDEI, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration,

Propriétaire de la totalité des 500 parts de 15, 2449 euros composant le capital social de la Société SEEVIA MEDIA,

Associée unique de ladite société,

déclare être appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

## ORDRE DU JOUR
## DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mars 2004 ;
- Affectation des résultats de cet exercice ;
- Mention des conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce ;

## ORDRE DU JOUR
## DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Décisions à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L 223 – 42 du Code de Commerce,
- Pouvoirs à donner.

**I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 mars 2004 et le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé ont été établis par Monsieur Pierre TADDEI, Gérant non associé.

Les comptes annuels de l'exercice et le rapport de gestion ont été adressés à l'associée unique, soit dans les cinq mois de la clôture de l'exercice clos le 31 Mars 2004.

L'inventaire a été tenu à la disposition de l'associée unique au siège social.

**II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :**

**DECISIONS DE LA COMPETENCE**
**DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

**PREMIERE DECISION**

L'associée unique, connaissance prise du rapport de gestion relatif à l'exercice clos le 31 mars 2004, approuve les comptes annuels de cet exercice, tels qu'ils lui ont été présentés, lesdits comptes se soldant par une perte de 306 586 euros. Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans le rapport de gestion de la gérance.

En conséquence, l'associée unique donne au Gérant quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

**DEUXIEME DECISION**

L'associée unique décide d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à 306 586 euros au poste «Report à Nouveau» :

- au poste « Report à Nouveau » .....- 306 586 euros

En conséquence, le poste « Report à nouveau » est porté à - 306 586 euros.

L'associée unique rappelle qu'il n'a pas été distribué de dividende au titre des trois derniers exercices.

L'associée unique précise que, du fait de la perte apparue au titre de l'exercice écoulé, le montant des capitaux propres est devenu inférieur à la moitié du capital social, et qu'il conviendra donc, conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, de statuer s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

**TROISIEME DECISION**

Conformément aux dispositions de l'article L. 223-19 du Code de commerce, la présente décision fait mention des conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé entre la Société et l'associée unique, savoir :

- La convention relative à la fourniture par la Société SEEVIA CONSULTING de prestations de direction générale, administratives et commerciales fera l'objet pour l'exercice clos au 31 mars 2004 d'une facturation à la SARL SEEVIA MEDIA de 224 523 euros hors taxe.

## DECISIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

### QUATRIEME DECISION

L'Associée unique, constatant qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 Mars 2004, les capitaux propres qui s'élèvent à – 286 150 € pour un capital de 7 622, 45 € sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, de ne pas dissoudre la Société.

L'associée unique prend acte que :

- sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi ;

- la situation devra être régularisée à l'issue d'un délai expirant à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été imputées sur les réserves, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

### CINQUIEME DECISION

L'Associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et le Gérant et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

**Le Gérant :**

Monsieur Pierre TADDEI

**L'Associée Unique :**

SA SEEVIA CONSULTING
*représentée par M. Pierre TADDEI*